

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD294

présenté par
M. Millienne, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 42, substituer aux mots :

« des procédures de révision prévues aux articles L. 1214-14, L. 1214-23 et L. 1214-23-1 »

les mots :

« de la procédure de révision prévue à l'article L. 1214-14, de la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L. 1214-23 ou de la procédure d'adaptation prévue à l'article L. 1214-23-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.